

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 11/D/2022 du 09 reheb 1443 (11 février 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par le fonds d'investissement privé « Altor Fund V » et la société « SMS GmbH », par l'intermédiaire de « SMS Altor Holding SA », de la société « Kaefer Isoliertechnik SE & Co. KG »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 reheb 1443 (11 février 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 004/O.C.E/2022 en date du 03 jourmada II 1443 (06 janvier 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par le fonds d'investissement privé « Altor Fund V » et la société « SMS GmbH », par l'intermédiaire de « SMS Altor Holding SA », de la société « Kaefer Isoliertechnik SE & Co. KG » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 004/2022 en date 09 jourmada II 1443 (12 janvier 2022), portant désignation de M. Anis IDSALAH en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 jourmada II 1443 (25 janvier 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 24 jourmada II 1443 (27 janvier 2022), accordant aux tiers un délai de cinq (05) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Considérant que les opérateurs et les intervenants sur le marché des services industriels liés à l'isolation, aux technologies d'accès, à la protection des surfaces, à la protection contre l'incendie (IASP) et aux services associés, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 25 jourmada II 1443 (28 janvier 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 rejeb 1443 (11 février 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'acquisition signé entre les parties concernées en date du 08 décembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle conjoint par le fonds d'investissement privé « Altor Fund V » et la société « SMS GmbH », par l'intermédiaire de « SMS Altor Holding SA », de la société « Kaefer Isoliertechnik SE & Co. KG ». Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché modiale, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **Les acquéreurs :**
  - ✓ **L'acquéreur indirect « SMS GmbH » :** société Allemande, agissant dans la fabrication des équipements de l'industrie métallurgique dans les domaines de l'acier, de l'aluminium, du cuivre et des métaux ;
  - ✓ **L'acquéreur indirect « Altor Fund V » :** fonds d'investissement privés établi en Suède et fait partie du groupe « Altor » un fonds d'investissement axé sur le développement des moyennes entreprises . « Altor Fund V » est géré par la société « Altor Fund Manager AB » ;
  - ✓ **L'acquéreur direct : « SMS Altor Holding SA, » :** société de droit luxembourgeois et nouvellement créée par « Altor Fund V » et « SMS GmbH » pour effectuer cette opération ;
- **La cible « Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG » :** société de droit allemand, fournissant principalement des services industriels d'isolation (I), de solutions d'accès (A), de protection de surface (S) et de protection passive contre l'incendie (P) (ensemble, les services « IASP ») ainsi que des services connexes à destination de clients industriels ;
- **La partie cédée « Kaefer Holding » :** société de droit allemand, possédant 94,5% du capital de l'entreprise « Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG », en partenariat avec « Mr. Ralf Jurgen Koch » qui possède le 5,5% restante ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération de concentration économique s'inscrit dans le cadre de la restructuration du groupe « Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG » visant à permettre aux sociétés concernées de mieux utiliser leurs ressources et d'améliorer la rentabilité de leurs produits. Elle permettra également de renforcer la position des parties concernées sur le marché international ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier de notification et des résultats de l'instruction que les marchés concernés par la présente opération sont ceux des services industriels d'isolation, de technologies d'accès, de protection de surface et de protection passive contre l'incendie (les services IASP) ainsi que des services connexes à destination de clients industriels.

Attendu qu'en termes de délimitation géographique de marché de référence concerné peut rester ouverte en fonction de la nature de l'opération et de ses impacts sur la concurrence qui ne connaîtra aucun changement ;

Attendu que les éléments du dossier de notification et l'analyse économique et concurrentielle de l'opération ont conduit à ce que le marché national ne soit pas affecté par l'opération de concentration en cours, étant donné, d'une part, que l'acquéreur et la partie cible ne sont pas actifs sur le marché marocain, à l'exception d'une société détenue par la partie cible, qui est « kafeer SARL AU ». Toutefois, elle n'exerce aucune activité, depuis son lancement en 2011 au Maroc, et d'autre part, du fait que l'opération objet de la notification n'est qu'un passage d'un pouvoir exclusif sur la société « Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG » à la prise par la société « SMS Altor Holding SA » du contrôle conjoint de la société cible avec la société « Kaefer Holding » cédée.

Attendu que les actions des parties sur les marchés de référence respectifs ne se cumuleront pas après l'achèvement de l'opération rapportée. En outre, la structure des marchés économiques au niveau national ne changera pas, et l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence sur le marché national, et elle ne contribuera pas à créer ou à renforcer une position dominante ;

Attendu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 004/O.C.E/2021 en date du 03 jourmada II 1143 (06 janvier 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2:** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par le fonds d'investissement privé « Altor Fund V » et la société « SMS GmbH », par l'intermédiaire de « SMS Altor Holding SA », de la société « Kaefer Isoliertechnik SE & Co. KG.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 regeb 1443 (11 février 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.